



18-18-CA

MARIO LEVESQUE

MARIO LEVESQUE

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date of hearing:
July 24, 2018

Date de l'audience :
le 24 juillet 2018

Date of decision:
August 29, 2018

Date de la décision :
le 29 août 2018

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Mario Levesque, on his own behalf

Mario Levesque, en son propre nom

For the respondent:
Jean-François Grégoire Dupuis and René Dumaresq

Pour l'intimée :
Jean-François Grégoire Dupuis et René Dumaresq

DÉCISION

I. Introduction et contexte

[1] M. Levesque sollicite une ordonnance prescrivant la nomination d'un avocat rémunéré par l'État en vertu du par. 684(1) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (le *Code*).

[2] Le 27 octobre 2017, M. Levesque a été déclaré coupable à l'égard de deux chefs d'accusation pour l'infraction visée à l'al. 271(1)a) du *Code* et de deux chefs pour l'infraction visée à l'al. 152a) du *Code*. Le 17 décembre 2017, il a été condamné à une peine d'incarcération de cinq ans. Le 1^{er} janvier 2018, il a déposé un avis d'appel que le ministère public a qualifié de nébuleux. Les six pages qui accompagnaient l'avis d'appel exposent un certain nombre de plaintes diverses, qui sont pour la plupart des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit.

[3] En bref, selon M. Levesque, son avocat ne l'a pas bien représenté, certains témoins n'ont pas été appelés, l'enquête policière qui a été menée était incomplète, la juge du procès avait un conflit d'intérêts, il veut présenter une nouvelle preuve et, à son avis, son procès était inéquitable. Il se plaint d'une violation de ses droits garantis par la *Charte* et affirme que les garanties procédurales « exigées en application des principes de justice fondamentale » n'ont pas été observées.

[4] Dans les longs moyens d'appel formulés, M. Levesque a fourni peu d'exemples pour appuyer ses divers arguments. Il n'est pas clair si l'une quelconque de ces plaintes, ou certaines d'elles, ont été présentées à la juge du procès, pas plus que leur bien-fondé n'est évident.

[5] Dans sa motion, M. Levesque indique qu'il soulèvera les points en litige suivants pendant l'appel :

- i) la conduite des agents de police;
- ii) le processus d'instruction et la peine;
- iii) le fardeau de la preuve;
- iv) la preuve invoquée pour appuyer la déclaration de culpabilité.

II. Analyse

[6] Voici le texte du par. 684(1) du *Code* :

Legal assistance for appellant

684 (1) A court of appeal or a judge of that court may, at any time, assign counsel to act on behalf of an accused who is a party to an appeal or to proceedings preliminary or incidental to an appeal where, in the opinion of the court or judge, it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal assistance and where it appears that the accused has not sufficient means to obtain that assistance.

Assistance d'un avocat

684 (1) Une cour d'appel, ou l'un de ses juges, peut à tout moment désigner un avocat pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures préliminaires ou accessoires à un appel, lorsque, à son avis, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'assistance d'un avocat.

[7] Bien que les services d'un avocat de l'aide juridique aient été accordés à M. Levesque pour son procès, il s'est vu refuser cette assistance pour son appel. La lettre de refus de lui accorder l'aide juridique et l'appel interjeté de ce refus faisaient partie de la preuve qui a été produite devant moi.

[8] En règle générale, lorsque les services d'un avocat rémunéré par l'État sont sollicités, il incombe à l'accusé d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'on lui accorde l'assistance d'un avocat et qu'il n'a pas les moyens requis pour obtenir cette assistance. Voir *R. c. Wiley*, [2008] A.N.-B. n°

488 (QL), au par. 4. Il n'y a pas de droit absolu à l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État (voir aussi *R. c. Osborne*, 2003 NBCA 86, 268 R.N.-B. (2^e) 184).

[9] Dans *Smith c. R.*, 2012 NBCA 99, 396 R.N.-B. (2^e) 367, le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, a énoncé le critère à appliquer lorsqu'une demande d'assistance est présentée :

Pour qu'elle puisse exercer le pouvoir qui lui est conféré à l'art. 684, la Cour doit être d'avis qu'il paraît souhaitable dans l'intérêt de la justice que l'appelant, dont l'indigence a été établie, soit pourvu d'un avocat. La règle générale veut que ce soit le cas seulement dans les affaires où la complexité de l'appel, du point de vue des faits ou du droit, amène la Cour ou l'un de ses juges à conclure (1) qu'il est peu probable que l'appelant sera en mesure d'établir le bien-fondé de sa thèse pour amener la Cour à intervenir et (2) que l'assistance d'un avocat est nécessaire pour que la Cour puisse exercer convenablement sa fonction de révision. Il va sans dire, bien qu'il soit en même temps justifié de souligner ce qui est évident, que ce sont les contribuables qui vont payer les honoraires de l'avocat désigné en vertu de l'art. 684. Ce facteur combiné à la nature de la procédure, aux obligations d'équité des procureurs du ministère public et à l'impartialité, la connaissance du droit et l'expérience des juges expliquent et justifient amplement le caractère exceptionnel des ordonnances prononcées en vertu de l'art. 684. [par. 7]

[10] Les faits suivants se dégagent de l'application du cadre ci-dessus à la présente affaire :

1. M. Levesque est âgé de 39 ans;
2. il a fait peu d'études; il semble toutefois s'exprimer clairement et être bien renseigné;

3. sa famille réside à Bathurst et elle n'est pas en mesure de l'aider financièrement;
4. le ministère public concède qu'il n'a pas de ressources financières pour retenir les services d'un avocat;
5. il a déjà fait l'expérience de poursuites criminelles par le passé;
6. les moyens d'appel sont vagues; à mon avis, ils ne sont pas complexes et ils ne débordent pas non plus le cadre des questions que notre Cour trancherait habituellement;
7. l'allégation d'inconduite policière n'était pas appuyée dans les documents afférents à la motion;
8. la revendication visant le fardeau de la preuve ne peut pas être évaluée puisque la plainte n'était pas formulée dans les documents afférents à la motion;
9. la plainte de représentation inefficace par l'avocat peut être pleinement évaluée à la lecture de la transcription et à la lumière des observations (voir *Gardiner c. R.*, 2010 NBCA 46, [2010] A.N.-B. n° 210 (QL); *R. c. G.D.B.*, 2000 CSC 22, [2000] 1 R.C.S. 520; *Cormier c. R.*, 2012 NBCA 76, 393 R.N.-B. (2^e) 118).

[11] M. Levesque souffre de certains problèmes de santé; ils sont toutefois traités par la prise de médicaments. Comme il a été mentionné précédemment, M. Levesque a démontré qu'il est capable de préparer des documents et de formuler ses questions, et il connaît le système juridique.

[12] Dans la décision *Smith*, le juge en chef Drapeau a conclu que les ordonnances prononcées en vertu de l'art. 684 du *Code* sont exceptionnelles. Ni M. Levesque ni le ministère public n'a soulevé de question relativement à la compétence de notre Cour pour accorder une ordonnance en vertu de cet article. Je suis d'avis que M. Levesque ne s'est pas déchargé du fardeau qui lui incombait pour établir qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la justice qu'un avocat rémunéré par l'État soit nommé en l'espèce.

[13]

La motion en nomination d'un avocat rémunéré par l'État est rejetée.

DECISION

[English version]

I. Introduction and Background

[1] Mr. Levesque seeks an order pursuant to s. 684(1) of the *Criminal Code (Code)*, R.S.C. 1985, c. C-46, for the appointment of state-funded counsel.

[2] On October 27, 2017, Mr. Levesque was found guilty of two offences pursuant to s. 271(1)(a) of the *Code*, and two offences pursuant to s. 152(a) of the *Code*. On December 17, 2017, he was sentenced to a period of five years' incarceration. On January 1, 2018, he filed a Notice of Appeal which has been described by the Crown as nebulous. The six pages which accompanied the Notice of Appeal recite a number of varied complaints, most of which are questions of fact, or mixed fact and law.

[3] Compendiously, Mr. Levesque opines he had ineffective counsel, certain witnesses were not called, there was an incomplete police investigation, the trial judge had a conflict of interest, and, in his view, his trial was unfair. He also wishes to introduce fresh evidence. He complains of a violation of his *Charter* rights and asserts that procedural safeguards as "required by the principles of fundamental justice" were not respected.

[4] In the lengthy grounds of appeal, Mr. Levesque provided limited examples to support his various contentions. It is not clear whether, or not, any of these complaints, or some of them, were put to the trial judge, nor is it evident they have merit.

[5] In his motion, Mr. Levesque advises he will advance the following issues during the appeal:

- i) the conduct of the police officers;
- ii) the trial process and the sentence;

- iii) the burden of proof; and
- iv) the evidence relied upon to support the conviction.

II. Analysis

[6] Section 684(1) of the Code states:

Legal assistance for appellant

684 (1) A court of appeal or a judge of that court may, at any time, assign counsel to act on behalf of an accused who is a party to an appeal or to proceedings preliminary or incidental to an appeal where, in the opinion of the court or judge, it appears desirable in the interests of justice that the accused should have legal assistance and where it appears that the accused has not sufficient means to obtain that assistance.

Assistance d'un avocat

684 (1) Une cour d'appel, ou l'un de ses juges, peut à tout moment désigner un avocat pour agir au nom d'un accusé qui est partie à un appel ou à des procédures préliminaires ou accessoires à un appel, lorsque, à son avis, il paraît désirable dans l'intérêt de la justice que l'accusé soit pourvu d'un avocat et lorsqu'il appert que l'accusé n'a pas les moyens requis pour obtenir l'assistance d'un avocat.

[7] Although Mr. Levesque was provided with Legal Aid counsel for his trial, this assistance has been denied him for his appeal. The letter denying him Legal Aid and the appeal of that denial formed part of the record before me.

[8] As a general rule, when there is a request for state-funded counsel, the onus is on the accused to establish, on a balance of probabilities, that it is in the interests of justice that he or she be provided with legal assistance, and that he or she does not have sufficient means to obtain that assistance. See *R. v. Wiley*, [2008] N.B.J. No. 488 (QL), at para. 4. There is no unqualified right to state-funded counsel (see also *R. v. Osborne*, 2003 NBCA 86, 268 N.B.R. (2d) 184).

[9] Drapeau C.J.N.B. in *Smith v. R.*, 2012 NBCA 99, 396 N.B.R. (2d) 367, articulated the applicable test when such an application is made:

The Court's power under s. 684 is contingent upon it appearing desirable in the interests of justice that an

appellant, whose indigence has been established, should have legal assistance. As a general rule, that will be so only in instances where the appeal's complexity, whether factual or legal, causes the Court or one of its judges to conclude: (1) it is unlikely the appellant will be able to make the case for intervention; and (2) the assistance of counsel is required for the panel to properly exercise its reviewing function. It should go without saying, but there is merit in underscoring the obvious: taxpayers foot the bill for any assignment of counsel under s. 684. That consideration coupled with the nature of the proceedings, the fairness obligations of Crown counsel and the panel members' impartiality, knowledge of the law and experience goes a long way in explaining and justifying the exceptionality of s. 684 orders. [para. 7]

[10] Applying the above framework to the case at hand, the following facts emerge:

1. Mr. Levesque is 39 years of age;
2. He has limited education; however, he appears to be articulate and knowledgeable;
3. His family resides in Bathurst, and is not able to provide him with financial assistance;
4. The Crown concedes he has no financial resources with which to retain legal counsel;
5. He has had experience with criminal proceedings in the past;
6. The grounds of appeal are vague, and, in my view, they are neither complex, nor do they fall outside the realm of what this court would habitually decide;
7. The claim of police misconduct was not supported in the motion documents;
8. It is not possible to assess the request concerning the burden of proof as the complaint was not articulated in the motion documents;
9. The complaint concerning the ineffectiveness of counsel can be amply assessed through a reading of the transcript, and through the submissions (see *Gardiner v. R.*, 2010 NBCA 46, [2010] N.B.J. No. 210 (QL); *R. v. G.D.B.*, 2000 SCC 22, [2000] 1 S.C.R. 520; *Cormier v. R.*, 2012 NBCA 76, 393 N.B.R. (2d) 118).

[11] Mr. Levesque suffers from some medical problems; however, they are being managed through medication. As noted, Mr. Levesque has a demonstrated ability to prepare documents, to articulate his issues, and he is familiar with the legal system.

[12] Drapeau, C.J.N.B. concluded in *Smith*, that an order pursuant s. 684 of the *Code* is exceptional. Neither Mr. Levesque nor the Crown raised any question concerning the jurisdiction of this Court to grant an order pursuant to that section. It is my view Mr. Levesque has failed to meet the onus required in order to establish that the appointment of state-funded counsel is necessary in the interests of justice in this case.

[13] The motion for the appointment of state funded counsel is dismissed.